



PREFECTURES DE LA HAUTE-MARNE ET DE LA MEUSE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE N° 2220 DU 10 AOUT 2005

Portant approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation dans la vallée de l'Ornel sur les communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur

VU :

- Le Code de l'Environnement ;
- Le code de l'urbanisme, et notamment son article L 126-1 ;
- La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 40.1 à 40.7 ;
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-03 du 04 janvier 2005 ;
- L'arrêté interpréfectoral n°698 en date du 08 janvier 2003 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel inondation sur le territoire des communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains ;
- L'arrêté préfectoral n°2697 du 17 septembre 2004, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains ;
- Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

- L'avis du conseil municipal de la commune de Bettancourt-la-Ferrée en date du 06 avril 2004 ;
- L'avis du conseil municipal de la commune de Chancenay en date du 03 avril 2004 ;
- L'avis réputé favorable, des conseils municipaux des communes de Saint-Dizier, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains ;
- L'avis de M. le Président de la Chambre d'agriculture de Haute-Marne en date du 18 mars 2004 ;
- L'avis favorable de M. le président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 03 mars 2004 ;
- L'avis favorable de M. le directeur du Centre régional de la Propriété forestière de Champagne-Ardenne en date du 04 mars 2004 ;
- L'avis favorable de M. le directeur du Centre régional de la Propriété forestière de Lorraine-Alsace en date du 15 juin 2005 ;
- L'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2004 ;
- Le rapport de présentation de M. le directeur départemental de l'Équipement de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- les crues de la rivière l'Ornel qui se sont produites en janvier 1910, janvier 1968, novembre 1979, février 1997 et 1999 puis octobre 1998 ;
- de ce fait, qu'il y a lieu de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doivent être réglementées du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondations ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement de la Haute-Marne ;

ARRETEMENT

Article 1

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRI) dans la vallée de l'Ornel, sur le territoire des communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains qui comprend : une note de présentation, le plan de zonage et un règlement.

Article 2

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Haute-Marne et de la Meuse, service interministériel de défense et de protection civile, ainsi que dans chaque mairie concernée.

Article 3

Cet arrêté fera l'objet d'une parution dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des deux départements. Il sera affiché pendant un mois minimum dans chaque mairie sur le territoire de laquelle il sera applicable.

Article 4

Ce plan pourra faire l'objet d'une révision entière ou partielle, suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur.

En cas de modification partielle, les consultations et l'enquête publique seront effectuées dans les seules communes dont le territoire sera concerné par les modifications.

Article 5

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme(PLU), le PPR sera annexé au document en tant que servitude d'utilité publique en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6

Les secrétaires généraux des préfectures et les directeurs départementaux de l'Equipement de la Haute-Marne et de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et être contestée devant le tribunal administratif dans les mêmes conditions de délais.

A Chaumont, le 10 AOÛT 2005

Le Préfet,


Claude VALLEIX

A Bar-le-Duc, le 29 JUIL 2005

Le Préfet,



Richard SAMUEL